

## **VD\_OMNI PE.2004.0008 vom 7. Juli 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0008)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0008 du 7 juillet 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0008 del 7 luglio 2004

### **Regeste**

c/SPOP | Décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant confirmée par le TA, dans la mesure où l'intéressé souhaite poursuivre ses études dans le canton de Genève. Seul le canton de situation de l'établissement fréquenté est en mesure d'apprécier si les conditions posées par l'art. 32 OLE sont réunies, en particulier si un établissement d'enseignement répond ou non à la définition de la litt. b de l'art. 32 OLE ou si la durée et le programme des études sont fixés au sens de la législation du canton de référence.

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

al. 1 RSEE précise, pour sa part, que l'étranger ne peut avoir en même temps une autorisation de séjour et d'établissement dans plus d'un canton. Cette disposition confirme ainsi le principe de l'unicité de l'autorisation. Il ressort par ailleurs de la jurisprudence du tribunal de céans qu'en application du principe de la territorialité, l'étranger qui vient étudier en Suisse a le centre de son activité dans le canton où se situe l'établissement d'enseignement fréquenté, l'autorisation de séjour devant par conséquent être sollicitée auprès des autorités compétentes de ce canton (cf. arrêts TA PE 2000/0059 du 9 octobre 2000 et PE 2002/0216 du 5 août 2002). Seul le canton de situation de l'établissement fréquenté est en effet en mesure d'apprécier si les conditions posées par l'art. 32 OLE sont réunies, en particulier si un établissement d'enseignement répond ou non à la définition de la lettre b de la disposition précitée (institut d'enseignement supérieur) ou si la durée et le programme des études sont fixés au sens de la législation du canton de référence (art. 32 litt. c OLE). Il en résulte que le lieu de situation de l'établissement fréquenté par l'étudiant requérant doit être considéré comme le centre des intérêts d'un étranger qui vient en Suisse pour y accomplir des études et c'est tout naturellement aux autorités de ce canton qu'il incombe de statuer après avoir vérifié que les conditions légales sont satisfaites. Cela n'exclut toutefois nullement l'hypothèse d'un domicile ailleurs, permettant à l'intéressé de profiter de facilités de logement, moyennant alors un assentiment délivré par l'autorité du canton concerné (cf. arrêt TA PE 1997/0527 du 5 février 1998). Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998, le SPOP a accordé des dérogations au principe de la territorialité lors de l'octroi et du renouvellement d'une autorisation de séjour, pour autant toutefois que l'une des conditions suivantes soit remplie: "a. existence de liens affectifs avec l'hébergeant domicilié dans le canton de Vaud (fiancé, projet de mariage), avec exigence d'une communauté de vie effective; b. Logement auprès d'une parenté (père et mère exceptés), avec le loyer gratuit ou très modéré." Les principes énumérés ci-dessus ont été repris dans la jurisprudence transmise au recourant ainsi que dans d'autres arrêts du tribunal de céans (cf. notamment arrêt TA PE 2000/0059 du 9 octobre 2000). 6. En l'espèce, le recourant n'a pu

se déterminer sur les questions évoquées ci-dessus, le courrier du juge instructeur du 24 mai 2004 ayant été retourné au greffe du tribunal par la poste. Compte tenu de la mention figurant sur l'enveloppe, selon laquelle " l'adresse de l'envoi et de la boîte aux lettres/case postale ne concordent pas", et de l'avis du contrôle des habitants de la commune de B.\_\_\_\_\_ du 9 juin 2004 X.\_\_\_\_\_ n'est plus domicilié à l'adresse qu'il avait pourtant transmise au greffe du tribunal de céans. Faute d'avoir pu le joindre, le tribunal ignore dès lors si le recourant peut se prévaloir de l'une des conditions mentionnées ci-dessus. Cela étant, et dans la mesure où il n'appartient pas au tribunal de se préoccuper du fait que le recourant n'a pas donné ses coordonnées, force est de constater que la demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour études dans le canton de Vaud présentée par X.\_\_\_\_\_ doit être refusée puisqu'elle se heurte au principe de la territorialité rappelée ci-dessus. De même, le tribunal peut se dispenser d'examiner si une autorisation de séjour pourrait lui être délivrée au sens de l'art. 32 OLE. 7. Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée s'avère pleinement conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus, ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut donc qu'être rejeté et la décision entreprise maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.